



MUNICIPALITÉ
de
Vugelles-La Mothe

Vugelles, le 10 septembre 2025

Séance du Conseil général du 2 octobre 2025

Préavis n° 09/2025

Annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VUGELLES-LA MOTHE

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Ce préavis a pour but de faire valider l'annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau.

Le préavis 02-2025 tel que présenté au mois de juin ne portait pas sur les tarifs de l'eau mais seulement sur l'annexe.

La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans l'annexe.

En réponse aux remarques émises lors du conseil du 11 juin 2025, la Municipalité a transmis une nouvelle proposition avec des tarifs dégressifs au Surveillant des prix en date du 4 juillet 2025. Celui-ci renonce à un examen plus approfondi du projet et à formuler une proposition détaillée à ce sujet.

Par la mise en consultation de l'adaptation des tarifs, la commune s'est acquittée de son obligation de consultation selon l'art. 14 al. 1 LSPr. Les exigences formelles de l'art. 14 al. 1 LSPr sont remplies.

La nouvelle annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau, soumis à l'approbation de votre Conseil par le présent préavis, a été adopté par la Municipalité lors de sa séance du 15 août 2024.

Afin d'équilibrer les comptes et sur recommandation de M. Prix, la Municipalité a décidé de modifier et adapter l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau de la manière suivante :

- art. 6 : taxe de base annuelle par unité locative au maximum à **CHF 150.00**.

Le règlement communal sur la distribution de l'eau, adopté par le conseil général dans sa séance du 1er décembre 2016 et approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du 3 mars 2017, n'apporte aucune modification.

Nous vous soumettons une nouvelle fois l'annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau et dans un souci de transparence, joignons au présent préavis la décision municipale du 28 août 2025 pour le prix de vente de l'eau et conditions de location des appareils de mesure.

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de l'annexe après son adoption par le Conseil général et son approbation par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN).

L'avis du Surveillant des Prix ayant été requis conformément à la loi, par notre Municipalité, le présent préavis peut ainsi être soumis à votre approbation.

Le Conseil général de Vugelles-La Mothe

- Vu le préavis municipal no° 09/2025
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter l'annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau tel que présenté

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 11 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique  MC Robba		La Secrétaire  C. Maurer
--	---	--

Annexes : Annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau
Décision municipale du 28.08.2025 - **A TITRE INFORMATIF**



Commune de Vugelles-La Mothe

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par unité locative ou unité industrielle.

² En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³ La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁵ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2'000.00 par unité locative et au maximum à CHF 2'000.00 par unité industrielle.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

² Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

³ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 4.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 150.00 par unité locative.



Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 26.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. CHF 31.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 36.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. CHF 55.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. CHF 70.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2024

La Syndique

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 2 octobre 2025

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN)

Date :



Décision municipale du 28 août 2025

Prix de vente de l'eau et conditions de location des appareils de mesure

Comme le prévoit l'article 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau (ci-après : Annexe-RDE) et selon ce qui a été annoncé lors des Conseils généraux de 2023, la Municipalité a décidé, lors des séances du 22.02.24, 18.07.24 et 15.08.2024 de réadapter le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesures.

La taxe d'abonnement annuelle (cf. art. 6 Annexe-RDE) est fixée à :

CHF 100.- par unité locative. Les locaux industriels, les exploitations agricoles, les locaux commerciaux, etc... (par exemple cafés, magasins, écoles, pensions) situés dans le même bâtiment et alimentés par le même compteur sont comptés comme une unité locative.

Ces abonnements sont payables même sans consommation d'eau distribuée par la Commune, en vertu des articles 2 et 6 de l'annexe-RDE. Par défaut, de sa valeur mesurée, la consommation d'eau potable est réputée égale au volume d'eaux usées par le consommateur.

La taxe de consommation, calculée sur le nombre de m³ d'eau passant par le compteur (par unité locative), (cf. art. 5 Annexe-RDE) est fixée à :

- a) **CHF 3.30** de 1 m³ à 300 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- b) **CHF 2.90** de 301 m³ à 600 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- c) **CHF 2.50** de 601 m³ à 1000 m³ d'eau potable consommé, par unité locative
- d) **CHF 2.20** dès 1001 m³ d'eau potable consommé, par unité locative

La taxe de location (cf. art. 7 Annexe-RDE) des compteurs est fixé à :

- e) **CHF 26.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20mm ou de ¾ pouce

Entrée en vigueur du nouveau tarif : le 01.01.2026

Cette décision est affichée au pilier public du xxx au xxx 2025

Voie de droit :

Le présent acte peut faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), dans les 20 jours à compter de son affichage au pilier public ; elle doit être signée et indiquer la règle de droit de rang supérieure qui a été violée et préciser en quoi consiste cette violation. L'acte attaqué est joint à la requête. Le cas échéant, cette dernière est accompagnée de la procuration du mandataire.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique

La Secrétaire

MC Robba

C. Maurer